

Compte-rendu du conseil du lundi 7 février 2022

Les conseillers municipaux légalement convoqués par lettre du 31 janvier 2022 se sont réunis au pôle enfance jeunesse socioculturel dit « La Ferme », en session ordinaire, en séance publique, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pierre SCHMIT

Présents : Daniel VINCENT – Jean-François MORLAY – Jean-Paul FANET - Sylviane LELANDAIS – Aziz BALADI – Sophie LE PIFRE - Sébastien PATINET –Martine FOURNIER - Jean-Luc GAUFFRE - Christine MIOUX - Ludivine BENOIT - Sébastien PICOT - Jean-Jacques MATHERN - Martine RUFFIN formant la majorité des membres en exercice.

Excusés

Céline BLANLOT donne pouvoir à Pierre SCHMIT
Carla DELÉPÉE donne pouvoir à Sébastien PATINET
Pascal GUEGAN donne pouvoir à Sophie LE PIFRE
Frédérique KALBUSCH donne pouvoir à Ludivine BENOIT
Salah GHERBI donne pouvoir à Emmanuelle JARDIN-PAYET
Yann LEBOUTEILLER donne pouvoir à Daniel VINCENT
Marlène PREVEL

Secrétaire de séance : Sébastien PATINET

Ordre du jour

1°) Approbation du compte-rendu du 10 janvier 2022

Le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 10 janvier 2022 est adopté à l'unanimité après rectification demandée par Monsieur BALADI concernant l'extinction de l'éclairage nocturne, qui se fera une partie de la nuit.

2°) Vote du compte administratif 2021 – commune

Monsieur le Maire-adjoint chargé des finances donne lecture chapitre par chapitre du compte administratif 2021 de l'ordonnateur. Il donne des précisions au regard des interrogations soulevées par les membres du conseil municipal.

Hors la présence de Monsieur le Maire et sous la présidence de Madame le Premier Maire-adjoint, le compte administratif est adopté à l'unanimité :

Section Fonctionnement		Réalisé
	Dépenses	2 683 432.69 €
	Recettes	3 173 988.24 €
Section Investissement		
	Dépenses	448 978.82 €
	Recettes	865 457.62 €
Total		
	Dépenses	3 132 411.51 €
	Recettes	4 039 445.86 €

3°) Approbation du compte de gestion 2021 – commune

Après s'être fait présenter le budget primitif 2021, les décisions budgétaires modificatives qui s'y rattachent, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, les états des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2021,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, déclare à l'unanimité, que le compte de gestion dressé par Monsieur le receveur pour l'exercice 2021 visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

4°) Régie évènementielle – vote des tarifs

Madame le Maire adjoint chargé de la vie culturelle informe que dans le cadre du développement de la politique culturelle de la commune, la mairie a déposé une demande auprès des services de l'Etat pour obtenir une licence entrepreneur de spectacle. En parallèle, elle souhaite mettre en œuvre une billetterie des spectacles vivants. L'émission de billets de spectacles, ainsi que leur commercialisation obéit à des règles juridiques, fiscales, contractuelles.

C'est principalement le Code Général des impôts qui fixe les règles applicables à la billetterie des spectacles. Il pose le principe d'un billet individuel : tout spectateur qui se présente dans un établissement de spectacle comportant un prix d'entre doit être porteur d'un billet, délivré avant l'entrée dans l'établissement. Par ailleurs, le billet est obligatoire lorsque le spectacle est payant. Ce n'est donc que pour les spectacles entièrement gratuits qu'un billet ne sera pas nécessaire. De plus pour les invitations distribuées pour un spectacle payant, un billet devra être délivré au spectateur invité et la mention de gratuité devra apparaître sur le billet.

Il y a ce jour deux types de billets :

- Les billets informatisés
- Les billets manuels, extrait d'un carnet à souches.

Le billet comporte obligatoirement deux parties : un volet restant entre les mains du spectateur et un coupon de contrôle.

Le responsable de la billetterie doit tenir un relevé de recettes. Pour la commune, la mise en place de la billetterie va s'appuyer sur une régie municipale. Il est proposé de modifier l'actuelle régie bibliothèque qui n'encaisse quasiment plus de recettes et de l'étendre aux événements. En conséquence, à chaque spectacle payant il conviendra de déterminer les tarifs permettant au régisseur de délivrer les billets.

Pour le prochain spectacle organisé par la mairie « Patte en l'air de Feydeau » avec la Compagnie GENTIL, Madame le maire adjoint chargée de la vie culturelle propose après extension de la régie par arrêté du maire, de fixer deux tarifs pour ledit spectacle, soit :

Tarif normal : 5€ Tarif réduit (de 10 à 14 ans) : 3 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- Fixe les tarifs pour le spectacle « Pattes en l'air de Feydeau » avec la Compagnie GENTIL :
 - ❖ Tarif normal : 5€
 - ❖ Tarif réduit (de 10 à 14 ans) : 3 €

5°) Projet de rapport dans le cadre du débat à l'assemblée délibérante sur la protection sociale complémentaire des agents.

Préambule

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dite de participation** signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire** au :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de *20% d'un montant de référence précisé par décret*,
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de *50% minimum d'un montant de référence précisé par décret*.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022** puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'**accord majoritaire** portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».

- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour les agents, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service rendu aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- ✓ 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- ✓ Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux (<i>infirmière, kiné, orthophoniste...</i>)	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « **prévoyance** » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (*maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net*).

L'accompagnement du Centre de Gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et,

d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, trois Centres de Gestion normands (Calvados, Orne et Seine-Maritime) ont décidé de mener ensemble une étude et de bénéficier d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) commune pour la conclusion de leurs conventions de participation santé et prévoyance. Il est précisé que chaque Centre de gestion restera l'interlocuteur unique des collectivités de son département qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les Centres de gestion partagent l'objectif de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le(s) dispositif(s) existants au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution :

Au-delà de ces éléments, le débat au sein de l'assemblée délibérante pourra porter également sur des points spécifiques à la collectivité, notamment :

- ✓ Un état des lieux des garanties actuellement proposées, type de contrat (individuel labellisé/collectif convention de participation), du nombre d'agents bénéficiaires et du montant de la participation financière actuelle
- ✓ L'éventuelle mise en place de négociation en vue d'aboutir à un accord majoritaire local avec les organisations syndicales
- ✓ La nature des garanties et le niveau de participation envisagés d'ici 2025/2026
- ✓ Le positionnement de la collectivité pour participer aux conventions de participation proposées par le Centre de Gestion.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),
- Donne son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par le Centre de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires

6°) Bilan de la production photovoltaïque du Pôle enfance jeunesse socioculturel

Monsieur le Maire présente le rapport de production de l'équipement photovoltaïque du pôle enfance jeunesse socioculturel. Il rappelle que la toiture est constituée de 441 panneaux photovoltaïques dédiés à la production d'électricité sur 510 m². L'équipement, propriété du SDEC ENERGIE pendant 20 ans, a été mis en fonction au 14 septembre 2020. La production électrique annuelle est estimée à 71 000 kWh.

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, la production a été de 90 894 kWh soit un gain de 27%. Cela représente la consommation domestique de 38 foyers et un gain d'émission de 33 tonnes de CO₂. Le conseil se satisfait de ce choix technologique. Monsieur le Maire rappelle qu'il y a 9 panneaux photovoltaïques dédiés à la consommation électrique interne du pôle.

7°) Informations du maire et des maires adjoints du 07 02 202

- Monsieur le Maire informe le conseil d'une demande du propriétaire du bar le Courbet concernant son droit de terrasse au titre de 2021 d'un montant de 759 €. En effet, compte tenu de la fermeture de son établissement durant 6 mois (de janvier à juin 2021) pour cause de crise sanitaire, il sollicite une **remise gracieuse de son droit de terrasse**, ce qui représenterait une remise gracieuse de 379.50 €.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'accorder à la SNC Agathe « Le Courbet » une remise gracieuse de 379.50 € sur son droit de terrasse de 2021.
- Charge Monsieur le Maire de toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

➤ **Tarification sociale pour la cantine.** Sur 154 familles inscrites, on comptabilise :

- Tarif 1 = 12 bénéficiaires du tarif à 1 €
- Tarif 2 = 11 bénéficiaires
- Tarif 3 = 16 bénéficiaires
- Tarif 4 = 115 bénéficiaires

➤ Caen la mer : le **rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de l'assainissement** collectif et non collectif pour l'année 2020 est disponible sur le site internet de la CU : <https://caenlamer.fr/sites/caenlamer/files/2022-01/rapport-annuel-prix-qualite-service-public-assainissement-2020.pdf>

➤ Les travaux d'élaboration du **PLUI-HM de Caen la mer** avancent. Une première tranche du Diagnostic de territoire, portant notamment sur les thèmes de la démographie, de l'habitat, des déplacements, des équipements et du développement économique a été finalisée. La synthèse en a été présentée en COPIL du PLUI-HM le 10 décembre dernier. Des travaux sont actuellement en cours sur le diagnostic environnemental, celui des paysages, du patrimoine et du cadre de vie. Comme indiqué en conférence des maires le mardi 25 janvier, l'équipe projet va venir à la rencontre des élus des communes pour partager et compléter le Diagnostic du PLUI-HM. Un atelier du Diagnostic a été prévu pour chacun des périmètres identifiés : Ouest, Nord, Sud et Est et Centre.

Pour notre secteur (Nord), cet atelier se tiendra le : **Mardi 22 février 2022 - 9h à 13h00 Salle polyvalente à Biéville-Beuville**. Chaque commune a la possibilité de se faire représenter par 3 personnes (Maire compris). La séance se décomposera en deux temps forts :

1. Un premier temps sera dédié à la présentation du territoire de Caen la mer, avec Focus sur le secteur Nord.
2. Un second temps sera dédié à des ateliers et des échanges par groupe, animés par l'AUCAME, autour de fonds cartographiques sur les grands thèmes du Diagnostic (et notamment le patrimoine et l'organisation du bassin de vie) afin de compléter celui-ci et recueillir les connaissances du terrain.

Monsieur Pierre SCHMIT et Madame Emmanuelle JARDIN-PAYET représenteront la commune.

➤ **Calendrier des élections 2022**

- ✓ Présidentielles
 - Dimanche 10 avril 2022 : 1^{er} tour
 - Dimanche 24 avril 2022 : 2^{ème} tour
- ✓ Législatives
 - Dimanche 12 juin 2022 : 1^{er} tour
 - Dimanche 19 juin 2022 : 2^{ème} tour

Rappel : Pour voter lors de l'élection présidentielle 2022, il est possible de **s'inscrire sur la liste électorale** avec le **téléservice jusqu'au 2 mars**, ou avec le **formulaire papier jusqu'au 4 mars**.

➤ **Dimanche 27 février et non 30 janvier** : Mini concert du conservatoire à la salle socio de Colleville à 15h30 - À *16 cordes* - Œuvres de Mozart, Dvořak, Puccini, Heidrich, Kreisler, Piazzolla) Il devait se tenir à Hermanville sur Mer mais nous l'avons déplacé pour cause de championnat de char à voile qui a finalement été reporté en avril

2022. Il est conseillé de réserver <https://web.digitick.com/mini-concert-a-16-cordes-concert-colleville-montgomery-salle-socioculturelle-27-fevrier-2022-css5-orchestredecaen-pg101-ri8045557.html>.

- **Réunion du CCAS** le jeudi 10 février 2022 à 17h00.
- **Eclairage public** : la coupure de l'éclairage public aura lieu de 22h45 à 5h45 hors période estivale. Un bilan du dispositif sera établi fin mai afin d'envisager des aménagements pour le prochain hiver.
- **Droit individuel à la formation des élus** : La communauté urbaine va établir le programme de formation pour les élus. Les élus intéressés doivent faire état de leur demande auprès de Madame COCQUET.
- **Enjeux de la trame noire** : Monsieur PATINET, délégué au SDEC, présente les enjeux de l'étude de la trame noire. Etant membre de la commission consultative de la transition énergétique au sein du SDEC, il participe aux travaux concernant la trame noire. Certaines questions sont étudiées comme :
 - Comment intégrer les enjeux de la trame noire dans les documents d'urbanisme réglementaires ? (1/2 journée d'information ouverte aux élus et agents des collectivités du Calvados est prévue au choix le 9 mars de 14h à 17h15 ou le 25 mars prochain de 9h à 12h15 au SDEC)
 - Comment organiser une continuité écologique la nuit, en complémentarité de la trame verte et bleue ?

La commission va expérimenter sur différents territoire l'impact des zones non éclairées sur la biodiversité. La commune d'Hermanville-sur-Mer va participer à l'expérimentation.

- **Réunion concernant l'aménagement d'un terrain multisports** : 3 enfants ont participé à la journée de préparation de l'inauguration du terrain multisports. Les élus ont présenté le produit retenu, les matériaux et coloris, ainsi que l'emplacement. Les enfants ont donc travaillé au déroulement de la journée d'inauguration du terrain et le règlement intérieur.
- **11 mars 2022** : se tiendra à Hermanville-sur-Mer les **1ères assises autour de la démocratie participative** et la création d'un réseau normand. Le soir se tiendra une soirée avec les habitants avec une présentation de l'outil COFONDER avec le comité de sélection et une troupe de théâtre.
- **Festival Enfantissons** : festival organisé sur Hermanville-sur-Mer et Colleville-Montgomery avec le Théâtre du Champs Exquis. Spectacles, stage avec la MJCI seront au programme toute la semaine de du 1^{er} février 2022.
- **Fête de la musique** : se déroulera le mardi 21 juin 2022 de 18h00 à 23h00.
- **Etat sanitaire des arbres du Chemin des Hautes Sentes** : Monsieur le Maire-adjoint chargé de la vie quotidienne informe le conseil municipal que l'état sanitaire des arbres Chemin des Hautes Sentes est préoccupant. L'ONF est venu sur place pour établir un diagnostic sanitaire des arbres et selon un premier constat, 80% des arbres seraient malades car ils ont contracté un champignon et certains d'entre eux présentent un tronc creux. La commune et la Communauté Urbaine Caen la mer attendent le résultat de l'ONF pour prendre les mesures adéquates et envisager les plantations alternatives si la coupe devenait incontournable.

Fin du conseil : 21h15

Prochain conseil : lundi 7 mars 2022